

Questions FAQ Galaxie gestionnaires

I. La saisie électronique des candidatures

I.1 - Dans le cadre d'une demande de CRCT, le dossier PDF à télécharger dans l'application NAOS est-il de format libre ?

I.2 - Est-t-il possible de modifier d'une demande de CRCT après la date de clôture ?

II. Les conditions d'éligibilité d'une demande de CRCT

II.1 - Un enseignant-chercheur stagiaire peut-il déposer une demande de CRCT ?

II.2 - Un enseignant-chercheur ayant déjà bénéficié d'un CRCT de 6 mois, peut-il prétendre à un nouveau CRCT de 12 mois avant une période de 6 ans ?

II.3 - Un enseignant-chercheur ayant bénéficié d'un CPP peut-il faire une demande de CRCT ?

II.4 - Un enseignant-chercheur en surnombre peut-il faire une demande de CRCT ?

II.5 - Un enseignant-chercheur en disponibilité peut-il déposer une demande de CRCT ?

II.6 - Un enseignant-chercheur exerçant des fonctions de directeur d'IUT depuis 10 ans peut-il faire une demande de CRCT ?

II.7 - Un agent qui occupait la fonction de Haut-Commissaire au CEA peut-il bénéficier d'un CRCT au titre de l'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 ?

II.8 - Quelle est l'incidence d'une disponibilité sur une demande de CRCT ?

II.9 - Lorsqu'un enseignant-chercheur fait une demande de CRCT en phase CNU et que son activité recherche est effectuée dans un autre établissement que celui de son affectation : doit-il fournir un avis du CACR de l'établissement dans lequel il effectue sa recherche ?

II.10 - Le congé parental est-il pris en compte dans la durée d'activité nécessaire pour bénéficier d'un CRCT ?

II.11 - Quelles sont les conditions pour déposer une demande de CRCT au titre du congé maternité, parental ou d'adoption ?

III. Les modalités de mise en œuvre du CRCT

III.1 - Est-il possible de décaler la date de début d'un CRCT (sans en modifier la durée) ?

III.2 - Un enseignant-chercheur bénéficiant d'un semestre de CRCT au titre d'une année universitaire peut-il être placé en position de délégation sur l'autre semestre de la même année universitaire ?

Mise en ligne le 2 octobre 2025

III.3 - Un enseignant-chercheur ayant obtenu un CRCT en qualité de maître de conférences est promu professeur des universités. Peut-il conserver le bénéfice de son CRCT ?

III.4 - Un enseignant-chercheur ayant obtenu un CRCT change d'établissement d'affectation. Peut-il bénéficier de son CRCT dans son nouvel établissement ?

III.5 - Est-il possible de fractionner un CRCT accordé pour 6 mois et d'en répartir le bénéfice sur deux périodes au cours de l'année universitaire (une période de 2 mois et une période de 4 mois) ?

III.6 - L'établissement peut-il attribuer une durée de CRCT supérieure à ce qui avait été demandé par un enseignant-chercheur (exemple : deux semestres au lieu d'un seul) ?

III.7 - Quelles sont les conséquences d'un arrêt maladie d'un mois sur le CRCT ?

III.8 - Un enseignant-chercheur bénéficiaire d'un CRCT peut-il être payé en heures complémentaires ?

III.9 - Est-il possible de bénéficier d'un CRCT de 6 mois et de bénéficier d'un cumul de rémunération sur l'autre semestre hors CRCT ?

III.10 - Un enseignant-chercheur bénéficiaire d'un CRCT peut-il percevoir une indemnité de résidence ?

III.11 - Un enseignant-chercheur bénéficiaire d'un CRCT peut-il prétendre au versement du RIPEC C2 ?

III.12 - Un enseignant-chercheur bénéficiaire d'un CRCT peut-il prétendre au versement de la prime individuelle (RIPEC C3) ?

III.13 - Un enseignant-chercheur bénéficiaire d'un CRCT peut-il percevoir une PEDR ?

III.14 - Un enseignant-chercheur bénéficiaire d'un CRCT peut-il continuer à exercer la fonction de membre du CNU et à percevoir les indemnités afférentes à cette fonction ?

III.15 - Un enseignant-chercheur bénéficiaire d'un CRCT doit-il nécessairement rendre un rapport à l'issue de son congé ?

Mise en ligne le 2 octobre 2025

I. La saisie électronique des candidatures

I.1 - Dans le cadre d'une demande de CRCT, le dossier PDF à télécharger dans l'application NAOS est-il de format libre ?

Il n'y a pas de trame pour la préparation du dossier CRCT. Le candidat doit établir un dossier de candidature présentant le projet pour lequel il demande ce congé.

Certaines sections du CNU ont formulé des conseils et recommandations à destination des candidats. Aussi, il est fortement recommandé aux candidats de consulter les éventuelles préconisations de la section du CNU dont ils relèvent sur le site du CNU : <https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu>

I.2 - Est-t-il possible de modifier d'une demande de CRCT après la date de clôture ?

Aucune modification des dossiers de CRCT n'est possible après la date de clôture des inscriptions.

II. Les conditions d'éligibilité d'une demande de CRCT

II.1 - Un enseignant-chercheur stagiaire peut-il déposer une demande de CRCT ?

Non, seuls les enseignants-chercheurs titulaires peuvent déposer une demande de CRCT.

Les enseignants-chercheurs titulaires peuvent solliciter un CRCT :

- D'une durée de douze mois au terme d'une période de six ans passée en position d'activité ou de détachement ;
- D'une durée de six mois au terme d'une période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement (sauf si le précédent CRCT était de douze mois, auquel cas, l'enseignant-chercheur ne pourra solliciter un nouveau CRCT qu'à l'issue d'une période de six ans).

Il est à noter que les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois.

II.2 - Un enseignant-chercheur ayant déjà bénéficié d'un CRCT de 6 mois, peut-il prétendre à un nouveau CRCT de 12 mois avant une période de 6 ans ?

Un enseignant-chercheur qui a bénéficié d'un CRCT de 6 mois ne peut prétendre à un CRCT de 12 mois qu'au terme d'une période de 6 ans entre ces deux congés. Cet enseignant-chercheur peut, en revanche, solliciter un nouveau CRCT de 6 mois au terme d'une période de 3 années.

II.3 - Un enseignant-chercheur ayant bénéficié d'un CPP peut-il faire une demande de CRCT ?

Il est possible de bénéficier d'un CRCT après un CPP. De même, il est possible de bénéficier d'un CPP après un CRCT, après une période supérieure d'un semestre entre les deux congés.

Mise en ligne le 2 octobre 2025

Toutefois, les critères d'évaluation retenus par l'établissement peuvent prévoir que les demandes soient examinées en fonction des dispositifs dont a déjà bénéficié le candidat.

II.4 - Un enseignant-chercheur en surnombre peut-il faire une demande de CRCT ?

L'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 précise que le congé pour recherches ou conversions thématiques est une des modalités de la position d'activité. L'article L. 952-10 du code de l'éducation prévoit que le maintien en activité en surnombre d'un professeur des universités intervient après que celui-ci a atteint sa limite d'âge. En d'autres termes, un professeur des universités en position de maintien en activité en surnombre ne bénéficie pas d'un recul de sa limite d'âge. Il est autorisé à poursuivre son activité au-delà de cette limite, mais ne peut pas bénéficier d'une autre position statutaire.

En conséquence, un professeur des universités en surnombre peut bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques dans la mesure où ce congé, considéré comme une modalité de la position d'activité, ne constitue pas un changement de position statutaire.

II.5 - Un enseignant-chercheur en disponibilité peut-il déposer une demande de CRCT ?

Non. L'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 prévoit que : « Les enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ... ».

Il n'est donc pas possible pour un enseignant-chercheur en disponibilité de présenter une demande. L'intéressé doit d'abord être réintégré.

II.6 - Un enseignant-chercheur exerçant des fonctions de directeur d'IUT depuis 10 ans peut-il faire une demande de CRCT ?

En application de l'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984, les CRCT de droit sont accordés aux présidents d'université, chefs d'établissement et recteurs d'académie, et non aux directeurs de composante. Un directeur d'IUT peut néanmoins déposer une demande classique et sera prioritaire (à dossier égal) en sa qualité d'enseignant-chercheur ayant effectué des tâches d'intérêt général pendant au moins quatre ans.

II.7 - Un agent qui occupait la fonction de Haut-Commissaire au CEA peut-il bénéficier d'un CRCT au titre de l'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 ?

Cet article dispose notamment que « Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus. »

Bien que sous tutelle conjointe des ministres chargés de l'énergie, de la recherche, de l'industrie et de la défense, le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives est un organisme public de recherche et non un établissement d'enseignement supérieur.

Mise en ligne le 2 octobre 2025

Par conséquent, il n'est pas possible pour cet agent de bénéficier d'un CRCT au titre de l'article 19 du décret du 6 juin 1984.

II.8 - Quelle est l'incidence d'une disponibilité sur une demande de CRCT ?

Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte dans la durée d'activité nécessaire pour bénéficier d'un CRCT. Toutefois, les périodes d'activité avant et après la disponibilité peuvent être cumulées pour satisfaire la condition de durée d'activité.

Il est à noter qu'il n'est pas possible pour un enseignant-chercheur en disponibilité de présenter une demande de CRCT. L'intéressé doit d'abord être réintégré.

II.9 - Lorsqu'un enseignant-chercheur fait une demande de CRCT en phase CNU et que son activité recherche est effectuée dans un autre établissement que celui de son affectation : doit-il fournir un avis du CAcR de l'établissement dans lequel il effectue sa recherche ?

En application de l'article 19 du décret du 6 juin 1984, les demandes de CRCT (phase CNU) n'ont pas à être examinées par une instance locale préalablement à l'examen par le CNU.

Néanmoins s'agissant de la phase locale, il est indiqué : « Lorsqu'un enseignant-chercheur effectue ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, l'avis prévu au quatrième alinéa est rendu par le conseil académique ou par l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation de l'établissement au sein duquel sont effectuées les activités de recherche. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements ».

II.10 - Le congé parental est-il pris en compte dans la durée d'activité nécessaire pour bénéficier d'un CRCT ?

La circulaire du 31 janvier 2017 prévoit que la disponibilité, le congé parental et le CRCT ne sont pas pris en compte dans la durée d'activité.

II.11 - Quelles sont les conditions pour déposer une demande de CRCT au titre du congé maternité, parental ou d'adoption ?

Un CRCT, d'une durée de six mois, peut être accordé après un congé de maternité, parental ou d'adoption, à la demande de l'enseignant-chercheur. Cette possibilité a pour but de permettre à l'enseignant-chercheur concerné de reprendre sa recherche dans les meilleures conditions possibles après un tel congé.

Ces demandes de CRCT sont examinées uniquement par les conseils académiques des établissements. Les demandes doivent être déposées auprès de leur établissement, dans l'application NAOS, selon les dates de la campagne déterminées par chaque établissement.

La réglementation en vigueur ne précise pas en l'état le délai minimum ou maximum entre ce congé et la demande de CRCT. Il appartient aux conseils académiques des établissements d'apprécier le caractère raisonnable du délai entre le congé et la demande de CRCT.

III. Les modalités de mise en œuvre du CRCT

III.1 - Est-il possible de décaler la date de début d'un CRCT (sans en modifier la durée) ?

Une modification de la date de début du CRCT est possible si elle est à l'initiative de l'enseignant-chercheur et accepté par l'établissement. Ce décalage ne peut s'opérer qu'au sein de l'année universitaire en cours.

III.2 - Un enseignant-chercheur bénéficiant d'un semestre de CRCT au titre d'une année universitaire peut-il être placé en position de délégation sur l'autre semestre de la même année universitaire ?

Oui, alors qu'il n'est pas possible de cumuler en même temps un CRCT et une délégation, il est tout à fait possible d'être placé en délégation à l'issue d'un CRCT.

III.3 - Un enseignant-chercheur ayant obtenu un CRCT en qualité de maître de conférences est promu professeur des universités. Peut-il conserver le bénéfice de son CRCT ?

Oui, le changement de corps n'a pas d'impact sur le bénéfice du CRCT.

III.4 - Un enseignant-chercheur ayant obtenu un CRCT change d'établissement d'affectation. Peut-il bénéficier de son CRCT dans son nouvel établissement ?

En cas de changement d'affectation, le CRCT est maintenu sous réserve des nécessités de service et donc de l'accord de l'établissement d'accueil.

III.5 - Est-il possible de fractionner un CRCT accordé pour 6 mois et d'en répartir le bénéfice sur deux périodes au cours de l'année universitaire (une période de 2 mois et une période de 4 mois) ?

Non, l'arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques précise, en son article 4, que la durée des CRCT « est de six ou douze mois et ne peut être fractionnée ».

III.6 - L'établissement peut-il attribuer une durée de CRCT supérieure à ce qui avait été demandé par un enseignant-chercheur (exemple : deux semestres au lieu d'un seul) ?

Non. Le Conseil d'Etat (CE, n°262597 du 26 janvier 2005) a estimé que le CRCT ne peut être accordé que sur demande d'un enseignant-chercheur et que la période au titre de laquelle il est sollicité est un élément constitutif de cette demande.

III.7 - Quelles sont les conséquences d'un arrêt maladie d'un mois sur le CRCT ?

Mise en ligne le 2 octobre 2025

Comme précisé dans la circulaire du 31 janvier 2017 relative aux conditions d'attribution et d'exercice pour recherches ou conversions thématiques accordés aux enseignants chercheurs, la coïncidence du CRCT avec un congé de maladie entraîne une suspension du CRCT. Il reprend à l'issue du congé maladie pour la durée restant à courir.

III.8 - Un enseignant-chercheur bénéficiaire d'un CRCT peut-il être payé en heures complémentaires ?

Non, l'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 précise que les bénéficiaires d'un CRCT « conservent la rémunération correspondant à leur grade (...) ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée ». Cette interdiction de cumul s'applique strictement à l'exception de la prime de recherche et d'enseignement supérieur (décret n°89-775 du 23 octobre 1989) et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (décret n°2009-851 du 8 juillet 2009), ces textes prévoyant explicitement le versement en cas de CRCT.

En conséquence, un enseignant-chercheur bénéficiaire d'un CRCT ne peut compléter son traitement par des heures complémentaires ni bénéficier d'aucune autre prime que celles mentionnées ci-dessus.

Cette incompatibilité disparaît au terme de la période d'attribution du CRCT.

III.9 - Est-il possible de bénéficier d'un CRCT de 6 mois et de bénéficier d'un cumul de rémunération sur l'autre semestre hors CRCT ?

Un enseignant-chercheur ne peut dispenser d'enseignements complémentaires pendant qu'il accomplit son CRCT. En effet, en application de l'article 19 du décret du 6 juin 1984 précité, le CRCT est exclusif de toute autre rémunération publique ou privée.

Toutefois, pour un CRCT inférieur à un an, un EC peut se voir accorder des enseignements complémentaires qui devront être dispensés en dehors de la période d'exercice du CRCT et en plus des enseignements statutaires qu'il lui reste à effectuer en application du tableau de service.

III.10 - Un enseignant-chercheur bénéficiaire d'un CRCT peut-il percevoir une indemnité de résidence ?

Oui, l'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 précise que « les bénéficiaires de ce congé (CRCT) demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade (...) ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée ». Par ailleurs, l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 intègre l'indemnité de résidence dans la rémunération principale des fonctionnaires.

En conséquence, l'indemnité de résidence ne s'ajoutant pas à la rémunération mais étant une de ces composantes, vous pouvez bénéficier de l'indemnité de résidence.

III.11 - Un enseignant-chercheur bénéficiaire d'un CRCT peut-il prétendre au versement du RIPEC C2 ?

Le décret du 29 décembre 2021 précise que la composante fonctionnelle « ne peut bénéficier aux enseignants-chercheurs placés en position de délégation à temps complet, en congé pour recherches

Mise en ligne le 2 octobre 2025

ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique. » Aussi, pendant le semestre où l'intéressé est placé en position de CRCT ou de CPP, ce dernier ne peut percevoir le bénéfice de la composante fonctionnelle du RIPEC (C2).

Néanmoins, pendant le second semestre, que ce dernier précède ou succède au CRCT de 6 mois, l'enseignant-chercheur qui exerce effectivement la fonction ouvrant droit au RIPEC en sus de ses obligations de service percevra mensuellement le montant de l'indemnité fonctionnelle déterminé par l'établissement pendant la durée du second semestre. Au terme de l'année universitaire, dans cet exemple, l'intéressé aura ainsi perçu la moitié du montant annuel du C2 auquel donne droit la fonction qu'il a accomplie, conformément à la décision du président d'université en la matière.

III.12 - Un enseignant-chercheur bénéficiaire d'un CRCT peut-il prétendre au versement de la prime individuelle (RIPEC C3) ?

Oui, aucune disposition du décret n°2021-1895 n'exclut les personnels en CRCT du bénéfice de la prime individuelle, d'autant que les qualités requises s'apprécient sur les 4 années précédentes.

III.13 - Un enseignant-chercheur bénéficiaire d'un CRCT peut-il percevoir une PEDR ?

Oui. Le décret n°2009-851 relatif à la PEDR autorise le versement d'une PEDR à un enseignant-chercheur bénéficiant d'un CRCT.

III.14 - Un enseignant-chercheur bénéficiaire d'un CRCT peut-il continuer à exercer la fonction de membre du CNU et à percevoir les indemnités afférentes à cette fonction ?

Dans le cadre du bénéfice d'un CRCT, la seule dérogation expressément prévue par le 2e alinéa de l'article 19 du décret du 6 juin 1984 à l'exercice par l'enseignant-chercheur concerné des droits qu'il tire de son statut est l'interdiction de percevoir une autre rémunération publique ou privée que sa rémunération statutaire.

En conséquence, le bénéfice d'un CRCT ne saurait avoir pour effet de l'empêcher juridiquement d'être élu ou nommé et de siéger au CNU.

Ainsi, l'enseignant-chercheur en CRCT peut continuer à exercer la fonction de membre du CNU. En revanche, il ne pourra pas percevoir les indemnités afférentes à cette fonction pendant la durée de son CRCT.

III.15 - Un enseignant-chercheur bénéficiaire d'un CRCT doit-il nécessairement rendre un rapport à l'issue de son congé ?

Oui, l'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 précise que « à l'issue du congé, le bénéficiaire adresse au président ou au directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Le rapport est transmis au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation de l'établissement ».